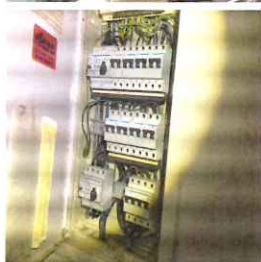


Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 28/2022/84051/03:1

DATE DU CONTRÔLE 04/11/2022 **AGENT VISITEUR** Loïc Giltay
ADRESSE DU CONTRÔLE Avenue Albert 1er 43-45 (étage Rez) - 5000 Namur **TYPE DE CONTRÔLE** Visite de contrôle (6.5.)



» DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Avenue Albert 1er 43-45 (étage Rez) - 5000 Namur
Type de locaux Unité d'habitation (appartement)
Objet du contrôle [REDACTED]
Propriétaire [REDACTED]
Responsable des travaux [REDACTED]
#TVA BE0806694857
Dérogations applicables/appliquées Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)

» DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) ORES ASSETS
Code EAN Non communiqué
Numéro du compteur 46110331
Index jour/nuit 75558,9/
Type de coupure générale Disjoncteur
Câble compteur - tableau XVB 4 x 10 mm²
Tension nominale de service 3x230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement 25A

» CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	Pas OK	Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	9
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête		ID - 40A - 300mA - type A - test OK	
Type d'électrode de terre	Piquets - Prise de terre commune	Dispositif différentiel "sdb"		ID - 40A - 30mA - type A - test OK	
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	33,9	Fixation/Etat/Détérioration matériel		Pas OK	
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Pas OK	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles		Pas OK	
Test de continuité	Pas concluant	Protection contre les contacts directs		Pas OK	
Contrôle boucle de défaut	Concluant	Résistance générale d'isolement (MΩ)		0,51	
Protection contre les contacts indirects	Pas OK	Adéquation DPCDR - prise de terre		Pas OK	
		Adéquation protections surintensités - sections		OK	

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans le hall - luminaires de classe 1

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 04/11/2022, l'installation électrique de Avenue Albert 1er 43-45 (étage Rez) - 5000 Namur n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 04/11/2023.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 28/2022/84051/03:1

LISTE DES INFRACTIONS

- N'est pas renseigné sur les schémas unifilaires et plans de position l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Les schémas et plans ne mentionnent pas la présence d'une prise de terre commune et la localisation du sectionneur. - 5.4.2.1.c
- La résistance de dispersion de la prise de terre commune dépasse 30Ω. - 5.4.2.1.c
- Les plans ne sont pas lisibles
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Les schémas unifilaires et plans de position ne correspondent pas à la réalité. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- La section du conducteur principal de protection n'est pas conforme. - 5.4.3.
- Il manque les caractéristiques des différentiels et/ou des disjoncteur et/ou des canalisations électriques avec leurs modes de pose sur les plans
- Le sectionneur de terre de la prise de terre commune n'est pas repéré comme il se doit. - 5.4.2.1.c
- Barrettes de sectionnement du sectionneur est à l'envers, cela ne permet pas de sectionner la terre en toute sécurité
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.

REMARQUES

- Les plans et schémas seront à adapter en fonction des travaux de mise en conformité qui seront réalisés.
- L'habitation étant meublée, il se peut que tout n'a pu être vérifié.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

